CONVENTION D’ADHESION
A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)

**Préambule**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la MPO en matière de litiges de la fonction publique.

Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Dans ce contexte, la mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG 05 pour les collectivités et établissements publics du département des Hautes-Alpes.

Cette nouvelle mission est proposée aux collectivités et établissements du département des Hautes-Alpes suivant le contenu fixé par la présente convention.

Entre

**La collectivité ou l’établissement de……………………………………………………….**
représenté(e) par Madame / Monsieur …………………………………………………………
agissant en vertu de la délibération en date du………………………………………, ci-après désigné par les termes « la collectivité » ;

et

**le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes**
1 Rue des Marronniers, Les Fauvettes II
05000 GAP

Représenté, par Monsieur Marcel CANNAT, président agissant en vertu de la délibération n° 43 du Conseil d’Administration du 21 octobre 2020, ci-après désigné par les termes « CDG
05 » ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d’adhésion de la collectivité/de l’établissement public à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 05 en application des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique.

**Article 2 : Domaine d’intervention**

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

**Article 3 : Conditions d’exercice de la mission de médiation préalable obligatoire**

La médiation régie par la présente convention s’entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l’article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l’aide du CDG 05 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le président du CDG 05 désigne expressément le ou les médiateur.es pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, le ou les médiateur.es devra (devront) posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d’une expérience et/ou d’une formation en adéquation avec la situation exposée. Le CDG 05 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du/des médiateur.e(s).

La MPO constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d’organiser la médiation, ni d’en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l’ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l’article 2 de la présente convention, et à mentionner dans les actes soumis à MPO la mention de cette obligation dans les voies et délais de recours.

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG 05 devra ainsi préciser dans l’indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

« *En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d’adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le Cdg05, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l’objet, avant tout recours contentieux, d’une saisine du·de la Médiateur·e placé·e auprès du Cdg05, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes :Centre de Gestion 05, 1 Rue les Marronniers – les Fauvettes II, 05000 GAP ou par mail à secretariat@cdg05.fr »*

A défaut, le délai de recours ne court pas à l’encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l’intéressé et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu’elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application de l’article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l’une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d’attester la connaissance par l’ensemble des parties, que la médiation est terminée.

**Article 4 : Rôle et compétences du médiateur**

Le.la médiateur.e organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d’un accord.

Le.la médiateur.e informe le juge administratif de l’issue de la médiation.

Le.la médiateur.e est tenu.e de faire preuve d’impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le.la médiateur.e est tenu.e au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d’une instance juridictionnelle dans l’accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes :

* en présence de raisons impérieuses d’ordre public ou de motifs liés à la protection de l’intégrité physique ou psychologique d’une personne,
* lorsque la révélation de l’existence ou la divulgation du contenu de l’accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l’interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d’un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d’irrecevabilité.

**Article 5 : Conditions d’exercice de la médiation**

La durée de la médiation est fixée à 3 mois et peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d’une partie ou du.de la médiateur.e.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d’un recours dans les conditions normales.

La réussite de la médiation suppose que la collectivité / l’établissement désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité / l’établissement de désigner régulièrement cette personne.

**Article 6 :** La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l’ensemble des conditions définies par le Conseil d’Administration du CDG 05. Le coût de la prestation est inclus dans la cotisation obligatoire.

**Article 7 :** La présente convention est conclue pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l’article 2 qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention, par les deux parties, et jusqu’au 31 décembre 2025 inclus.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants ;

* en cas de manquement à l’une des obligations de la convention par l’une des parties, l’autre partie peut mettre fin à la présente convention,
* en cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l’article 6.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

**Article 8** : Les litiges éventuels relatifs à l’application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille

Convention établie en 2 exemplaires

 Fait à Gap le

Le Président du Centre de Gestion, la Collectivité / Etablissement,

Marcel CANNAT Le Maire / Le Président